



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MONTAIGU

Arrêté Municipal
N° 05-2025

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT CHEMIN DES FONTAINES – VATAGNA

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du 13 février 2025 par laquelle la SAS GUILLOT TP représentée par monsieur Thomas AUDOUSSET sis à : 50 rue des coteaux de la Haute Seille – 39210 DOMBLANS demande l'autorisation pour des travaux de raccordement électrique.

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réduits à une seule voie du fait de l'emprise des travaux sur la voie pendant la durée des travaux du 24 février 2025 au 16 mars 2025 inclus du 06 au 08 chemin des fontaines.

Article 2 : La SAS GUILLOT TP est chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Cette autorisation n'est délivrée que dans le cadre précédemment exposé pour le titulaire de l'arrêté uniquement. En aucun cas il ne peut être cédé.

Article 4 : La circulation sera réduite à une seule voie La signalisation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Les piétons devront circuler selon les indications mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux règles de la signalisation temporaire en vigueur. La signalisation relative au présent arrêté sera fournie et mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté ou de l'entreprise en charge des travaux selon le code de la sécurité routière. Dans le cas contraire, la seule responsabilité du titulaire de cet arrêté sera engagée.

Article 6 : Le présent arrêté n'est délivré que dans le cadre précédemment exposé et devra être affiché à chaque extrémités du chantier par son titulaire.

Article 7 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'installation de l'échafaudage. Celui-ci est autorisé à compter du 24 février 2025 à 07 H 00 au 16 mars 2025 à minuit.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTAIGU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAIGU, le 17 février 2025

Le maire,
Patrick NEILZ

